

N°2018-BCA-79

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE (GPMH)
UTILISATION D'OUVRAGES PORTUAIRES**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la formation à la lutte contre les incendies dans de grands espaces clos confinés, il est nécessaire que les sapeurs-pompiers du « Groupe d'exploration longue durée » (GELD) puissent s'entraîner et évoluer régulièrement au sein d'ouvrages particuliers. Le Grand port maritime du Havre (GPMH) est en mesure de répondre en partie à ce besoin en mettant à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) des galeries techniques, des puits, des portes d'écluse, ou tout autre ouvrage portuaire. De la même façon des personnels spécialisés en intervention à bord des navires et des bateaux, en milieu périlleux ou en risque chimique sont susceptibles de s'entraîner ponctuellement au sein de ces infrastructures portuaires.

Le GPMH qui assure l'exploitation quotidienne de ces différents ouvrages au sein de son espace maritime, accepte à titre gracieux, d'accueillir les personnels du Sdis 76 pour des visites et des manœuvres.

En contrepartie, le Sdis 76 est en mesure d'intégrer des personnels du GPMH à certaines de ces différentes manœuvres.

La présente convention permet d'officialiser le riche partenariat mis en place depuis de nombreuses années entre le GPMH et le Sdis 76. En effet, les spécialistes du Sdis 76 ont pu manœuvrer à de multiples reprises dans ces espaces clos de grandes dimensions dans le cadre de stages de formation initiale ou lors de Formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA).

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

CONVENTION D'UTILISATION DE SITES DU GPMH PAR LE SDIS 76
POUR DES MISSIONS D'ENTRAINEMENT

Entre,

Le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE (GPMH), Établissement Public de l'État, domicilié au Havre, Terre-plein de la Barre – CS 81413 – 76067 LE HAVRE CEDEX, créé par le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008, représenté par Monsieur Hervé MARTEL, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « GPMH »,

D'une part,

Et,

Le SDIS 76, Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime, domicilié 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration,

ci-après dénommé « Sdis 76 »,

D'autre part,

Étant également ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le GPMH autorise le Sdis 76 à utiliser certains de ses sites pour y pratiquer des activités d'entraînement et de formation (ci-après dénommées « exercices »).

Article 2 : Sites concernés

Les sites appartenant au GPMH pouvant être utilisés par le Sdis 76 dans les cadre des exercices sont :

- Le site de l'écluse François 1^{er}, et en particulier les zones de mise en enclave des quatre portes ainsi que les deux siphons situés à l'amont ;
- Le site des formes de l'Eure, et en particulier les 3 formes IV, V et VI ainsi que la grue GRN03.

Le Sdis 76 pourra solliciter l'accord du GPMH pour effectuer des exercices sur les sites d'exploitation ou de maintenance EQP, appartenant au GPMH et autres que ceux visés expressément aux présentes. Une telle demande d'exercice devra être expressément formulée auprès du service EQP du GPMH, en délimitant précisément le site d'exploitation ou de maintenance EQP visé, ce, au plus tard une semaine avant sa réalisation.

Le GPMH devra donner son accord exprès.

Le GPMH pourra refuser la demande de site formulée par le Sdis 76, sans avoir à en exposer les motifs et sans que ce refus ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation pour le Sdis 76. A défaut de réponse du GPMH, la demande devra être considérée comme refusée.

En cas d'accord, les conditions de présence sur ces sites seront régies par la présente convention.

Article 3 : Accès aux sites et autorisations

Les exercices du Sdis 76 sur les sites du GPMH seront encadrés dans un plan de prévention annuel, établi entre les Parties avant toute intervention sur un des sites du GPMH, sur la base des modes opératoires et analyses de risques fournis par le Sdis 76.

De manière générale :

- Les souhaits de plages d'intervention du Sdis 76 (dates et horaires) seront soumis au préalable à l'accord des responsables des sites concernés (pôle ESN du service EQP pour le site des formes de l'Eure, secteur maintenance François 1^{er} du pôle PMO du service EQP pour le site de François 1^{er}) et de la Capitainerie du GPMH, qui valideront formellement les autorisations données. Un échange aura lieu avec le Sdis 76 sur le contenu des exercices envisagés et les lieux précis concernés.
- Le Sdis 76 transmettra 72h minimum avant l'exercice les identités des personnes amenées à intervenir, afin que le service Sûreté du GPMH puisse établir les autorisations en fonction des procédures en vigueur. Le service Sûreté demandera les documents nécessaires et se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites du GPMH.
- Le Sdis 76 se présentera aux responsables de sites, à son arrivée. Un « Ordre de travail sécurité » et si besoin un plan de prévention spécifique seront établis.
- Pour des raisons d'exploitation ou de maintenance, un exercice pourra être annulé par les responsables GPMH des sites concernés à tout moment, sans donner droit à une quelconque indemnisation. De la même façon, le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler un exercice, notamment du fait d'une sollicitation opérationnelle particulière, sans donner droit à une quelconque indemnisation.

Article 4 : Durée

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une période d'un an à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Cette convention pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne dépasse 5 ans.

Article 5 : Rémunération

L'accès aux sites est consenti par le GPMH au Sdis 76 pour ces exercices à titre gracieux. Toutefois, toute dégradation des équipements du GPMH effectuée par le Sdis 76 et dûment constatée sera financièrement à la charge du Sdis 76.

Article 6 : Equipements et dispositions spécifiques

Le Sdis 76 délimitera la zone des exercices et se chargera des mesures de prévention.

Le GPMH autorise le Sdis 76 à installer, à ses frais et sous sa propre responsabilité, les équipements de sécurité nécessaires à ses exercices d'entraînement (barrières de sécurité etc...), à condition que ces équipements ne modifient pas les structures des ouvrages du GPMH.

Le Sdis 76 s'engage à ce que ces équipements soient conformes aux réglementations en vigueur et à les démonter à la fin des exercices. Le site utilisé devra être remis en état à la fin de l'exercice (nettoyage en particulier).

Le Sdis 76 s'engage à signaler toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Article 7 : Responsabilités

L'organisation des exercices du Sdis 76 est placée sous sa seule responsabilité. Le GPMH met à la disposition du Sdis 76 les sites concernés dans l'état où ils se trouvent et sans aucune garantie quant à leur conformité par rapport à l'usage auquel le Sdis 76 les destine.

Le GPMH confie la garde des installations servant à la réalisation des exercices au Sdis 76 qui s'engage à veiller à la sécurité de ses salariés et des tiers pendant leur déroulement.

Le Sdis 76 est seul responsable, du fait des exercices, des éventuels dommages causés aux tiers et ainsi qu'à son propre personnel.

Dans ce cadre, le GPMH est qualifié de tiers vis-à-vis du Sdis 76 en ce qui concerne ses agents, ses biens et ses installations.

L'utilisation des sites du GPMH à des fins d'exercices par le Sdis 76 se faisant sous l'entière et exclusive responsabilité du Sdis 76, celui-ci se porte garant vis-à-vis du GPMH et de ses assureurs de tout recours émanant de ses préposés et de tiers susceptibles de découler de ces exercices.

Le Sdis 76 renonce à tout recours vis-à-vis du GPMH et de ses assureurs.

Le Sdis 76 garantit le GPMH dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visée par la présente convention.

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, et s'engage à remettre une attestation au GPMH à la signature de cette convention.

Article 9 : Autonomie des stipulations

Si toute stipulation de la présente Convention était ou devenait sans effet ou était frappée de nullité ou d'inapplicabilité, en totalité ou en partie, par toute autorité compétente ou tribunal statuant en dernier ressort, la validité des autres stipulations de cette Convention et le reste de la clause contenant les stipulations frappées de nullité n'en seraient pas affectés pour autant. Les Parties devront remplacer cette stipulation par une stipulation valable et applicable se rapprochant le plus possible de l'objet de la stipulation frappée de nullité ou d'inapplicabilité.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la formalisation du désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai, si aucun accord n'est intervenu entre les Parties en vue du règlement du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent dans le ressort du Havre.

Fait à
Le
(en deux exemplaires)

Pour LE GPMH
Le Directeur Général

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Départemental

Hervé MARTEL

Colonel Jean-Yves LAGALLE